

Mémoire en appel de Chi Minh PHAM

Procédures

- Le 29/07/2021, je cite le Département-63 à comparaître le 30/08/2021 pour favoritisme et abus de confiance, j'invoque les articles 432-14 et 314-1 plus 121-2 du code pénal.
- Le 02/05/2022, je donne une estimation de mes préjudices dans un mémoire complémentaire.
- Le 16/06/2022, le Tribunal relaxe le Département en se fondant sur « réguler l'offre de services en délivrant des agréments aux SAAD » et « vérifier l'effectivité de l'aide » sont deux missions régaliennes, non-déléguables, ne pouvant engager la responsabilité pénale du Département.
- Le 17/06/2022, je fais appel sur l'entier dispositif.
- Le 23/12/2024, je suis convoqué devant la chambre des appels sur intérêts civils le 15/01/2025.
- Le 15/01/2025, la Cour d'appel sur intérêts civils renvoie au 10/09/2025.

Exposé des faits

Le service économique pour la dépendance à domicile consiste à répondre aux demandes d'usagers de type : chaque jour à 9h, je souhaite un RDV d'1 heure avec un intervenant pour m'aider à me laver.

Le Département agréé des employeurs d'intervenants à domicile (SAD, SAAD) comme ADMR : 1^{er} SAD national créé en 1945 ; accorde les aides sociales à 12.815 usagers sous forme de plans d'aide mensuels de type 30 heures fois 22 €/h ; finance les SAD en leur versant les aides sociales accordées aux usagers sur la base de 1,8 millions d'heures fois 22 €/h soit 39,6 M€/an.

22 €/h est le tarif public de 2022, 50% servent à payer le coût de l'intervenant au SMIC, 11 €/h servent à payer le gestionnaire SAD. S'y ajoutent 3 €/h pour qualité du service rendu.

Les gestionnaires SAD faussent les demandes d'usagers selon la disponibilité de leurs intervenants : « un RDV d'1h chaque jour de la semaine » devient « un seul RDV de 2h par semaine ». 2h réalisées sur 7 soit 71% d'heures non-réalisées deviennent normales. Alors que les demandes non-réalisées et l'absence de toute information sont des **privations** infligées aux usagers diminués par l'âge, le handicap.

Un RDV échoué est une privation qu'il faut **contrôler et signaler depuis 2004** selon l'article R232-17 du code de l'action sociale et des familles (CASF) qui oblige « Le département organise le contrôle d'effectivité de l'aide », sachant que l'article 434-3 du code pénal oblige le signalement des privations infligées aux personnes diminuées depuis 1994.

Depuis 2008, je vis et souligne les privations que les SAD infligent à ma mère hémiplegique.

En 2011-2012, un délégué du personnel d'ADMR signale « Les plannings sont faux. Le non respect des demandes des clients ». Des bilans internes du 95 sur les 30 derniers jours de 2011 considèrent normales que les heures non-réalisées par SAD soient : **ANCILLAPAD 73%**, **ADOM 59%**, **Croix-Rouge 27%**, le bilan moyen étant **40%**. Les 73% d'ANCILLAPAD s'expliquent par le fait que c'est un SAD en faillite.

Comme ANCILLAPAD, ADMR-63 et MUTUALITE-63 sont en faillite, mais agréés et subventionnés pour restructurations en 2012.

Aucun bilan n'a été rendu public, aucune victime de privation n'a été signalée, en 2011 et depuis.

Depuis le 10/01/2013, étant ingénieur et entrepreneur en informatique, je publie ma plateforme YouTime. **La digitalisation des demandes d'usagers et services aux usagers** permet de : informer les usagers par SMS, contrôler, analyser, réagir, produire et communiquer les bilans, objectivement et en continu. **Le remplacement** représente **15,8 M€/an** : 40% de 22 €/h x 1,8 Mh. Le cahier des charges est clair :

- **SMS-1** > Soit un usager qui demande un RDV à 9h pour l'aider à se laver, mais aucun intervenant n'a pris RDV car le SAD manque d'intervenant. Il n'est informé de rien, ne peut pas contester. Il faut lui envoyer un SMS confirmant l'échec à 9h01 et constater une privation par manque d'intervenant.
- **SMS-2** > Soit un usager qui a RDV à 9h avec Léa qui ne vient toujours pas à 9h30. Il n'est informé de rien, ne peut pas contester. Il faut lui envoyer un SMS confirmant l'échec à 9h31 et constater une privation par absentéisme de Léa.
- **SIGNAL-1** > Il faut signaler chaque jour la liste des victimes de privations du jour précédent et depuis 2, 3, 4, 5, 6, 7 jours.
- **SIGNAL-2** > Il faut signaler chaque jour la liste des usagers particulièrement maltraités et SAD particulièrement maltraitants : quand les privations dépassent 50% sur les 30 derniers jours.
- **REMP** > le service SMS-1-2 permet à l'usager de constater l'échec du SAD, par ex à 9h31, il faut lui proposer un nouveau RDV dans 30 mn, 10h01, dont les libéraux à proximité peuvent répondre. L'usager va recevoir un **SMS-0** de confirmation de RDV avec le nom et le numéro de mobile du remplaçant, un SMS-1 à 10h02 si échec par manque de remplaçant, un SMS-2 à 10h32 si échec par absentéisme du remplaçant, un **SMS-3** précisant le bilan si le remplaçant pointe la fin du RDV.
- **BILAN** > Il faut communiquer les heures demandées, réalisées, échouées, non-utilisées des plans d'aide, relatives à chaque usager, SAD, Département, Etat ; permettant la récupération précise des aides échoués et non-utilisées : objets de convoitises à l'origine de la maltraitance des usagers.

Avec YouTime, les usagers peuvent choisir outre le mode principal : un SAD renforcé par des remplaçants libéraux, soit des salariés directs plus remplaçants libéraux, soit 100% des libéraux.

Le 01/01/2016, je crée ma société YouTime SASU pour trouver des financements pour ma plateforme. Mais YouTime SASU subit 0 chiffre d'affaires, 0 subvention, 0 financement.

Le 13/12/2022, YouTime SASU est radiée, mes pertes sont 235 K€ : 50 K€ en capital social et 185 K€ en compte courant.

En 2025, je vais créer ma société YouTime-Europe pour digitaliser la dépendance à domicile en Europe.

Discussions

Sur le fond du litige, si le ministère public fait appel selon l'article 497 du CPP

Le litige porte sur des services non-régaliens, précis, digitalisés, délégués à ma plateforme YouTime.

Le favoritisme porte sur le non-signalement des privations pour avantager les SAD, alors que le signalement est obligatoire selon l'article 434-3 du code pénal, digitalisé avec SIGNAL-1-2.

L'abus de confiance porte sur la non-récupération des aides échouées des SAD, alors que la récupération des aides échouées pour financer les remplacements et le bilan des aides réussies versus échouées sont obligatoires selon l'article R232-17 du CASF, digitalisés avec REMP et BILAN.

Le Département ne veut pas me déléguer SIGNAL-1-2, REMP et BILAN, même quand les victimes des privations=échecs sont maximales avec les SAD en faillite, ou par suite des confinements en 2020.

Le taux habituel de privations=échecs de 40% est confirmé par l'absentéisme de 27% reconnu par AVEC qui a racheté plus de 100 SAD en faillite, et le manque d'intervenant de 20% reconnu par le 69M. Ces taux auraient pu être mesurés objectivement par les services digitalisés SMS-1-2 et BILAN.

Le 29/01/2024, ADMR, MUTUALITE, AAFP, ADEDOM, FEHAP, NEXEM, UNA reconnaissent que 25% de leurs structures sont en faillite, après 100 M€ de subventions pour restructurations en 2023. Or, les SAD en faillite auraient pu être non-agrées, remplacés par YouTime et d'autres SAD sans surcoût.

Ainsi, sur le fond du litige, la responsabilité pénale du Département est engagée.

Sur mes préjudices

Les SAD travaillent à l'ancienne : « *un intervenant va passer chez vous quand il peut* ». La digitalisation des demandes d'usagers et des services aux usagers, la communication et l'amélioration en continu des taux d'échec=inaccessibilité grâce à une plateforme, pour plus d'accessibilité-fiabilité-qualité-sécurité-transparence, est une réalité inéluctable en Europe. Le Département est fautif de vouloir l'ignorer année après année.

Les SAD qui n'utilisent pas ma plateforme privent leurs usagers des services digitalisés SMS-0-1-2-3, SIGNAL-1-2, REMP et BILAN, ne respectent ni l'article 434-3 du code pénal sans SIGNAL-1-2, ni l'article R232-17 du CASF sans BILAN. Le Département est fautif de vouloir les agréer.

YouTime-63 aurait fait économiser au Département 15,8 M€/an d'aides échouées des SAD, plus 3 €/h fois 1,8 Mh soit 5,5 M€/an de non-qualité des SAD.

YouTime-63 aurait facturé 3 €/h fois 1,8 Mh soit **5,5 M€/an** les services digitalisés, sans compter les remplacements réussis sur un total 15,8 M€/an.

YouTime-63 aurait été valorisé 10 fois 5,5 : 55 M€, j'aurais cédé 15% du capital social pour lever 8 M€. A titre comparatif, la plateforme des RDV médicaux DoctoLib est valorisée 1 milliard d'euros, 10 fois son CA prévu, a levé 150 M€, en 2019 ; est valorisée 5,2 milliards d'euros, a levé 500 M€, en 2022. Mes actions valant 55 M€ m'auraient rapporté 550 K€/an de dividendes en appliquant 1% comme taux de rendement.

Ma demande indemnitaire est donc :

- 235 K€ pour la perte de YouTime-SASU,
- 123 K€/an pour les pertes de salaire du 10/01/2013 au 10/09/2025 (12,67 ans), c'est mon salaire net en 2008, l'année où débutent mes services aux usagers dont ma mère devenue dépendante,
- 550 K€/an pour les pertes de dividendes du 10/01/2013 au 10/09/2025 (12,67 ans).

PAR CES MOTIFS

Il est demandé à la Cour d'appel de RIOM de bien vouloir :

DECLARER que si le ministère public fait appel selon l'article 497 du code de procédure pénale, le Département du Puy-de-Dôme sera coupable pour avoir à CLERMONT-FERRAND du 01/01/2016 à ce jour

- procuré un avantage injustifié aux employeurs d'intervenants à domicile, car les privations que ces employeurs infligent à leurs usagers ne sont pas signalées, alors que le signalement des privations est obligatoire selon l'article 434-3 du code pénal, digitalisé avec SIGNAL-1-2, délégable à Chi Minh PHAM, son inventeur.
Faits prévus et réprimés par les articles 432-14 et 121-2 du code pénal,
- détourné les aides sociales pour la dépendance à domicile de leur usage déterminé, en l'espèce financer les aides effectives aux usagers, non financer les aides échouées des employeurs pour 15,8 M€/an, alors que la récupération des aides échouées pour financer les remplacements et le bilan des aides réussies versus échouées sont obligatoires selon l'article R232-17 du code de l'action sociale et des familles, digitalisés avec REMP et BILAN, déléguables à Chi Minh PHAM, son inventeur.
Faits prévus et réprimés par les articles 314-1 et 121-2 du code pénal.

DECLARER le Département du Puy-de-Dôme fautif pour avoir agréé des employeurs d'intervenants à domicile qui n'utilisent pas la plateforme de Chi Minh PHAM, car ces employeurs ne respectent ni l'article 434-3 du code pénal ni l'article R232-17 du code de l'action sociale et des familles, privent leurs usagers des services digitalisés concrets SMS-0-1-2-3, SIGNAL-1-2, REMP et BILAN.

CONDAMNER le Département du Puy-de-Dôme à verser à Chi Minh PHAM la somme de $235 + 123 \times 12,67 + 550 \times 12,67$ soit 8,76 millions d'euros.

M. Chi Minh PHAM
0609046159
pham@youtime.fr